

Délibération n°2022-07- 02

Séance du 13 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	6
Votants	10
Absents	5
Exclus	0

Date de convocation :

Le 05/12/2022

Date d'affichage :

Le 05/12/2022

OBJET

**Délibération du 09/11/2022
sur le reversement de la
TA à la Communauté de
Communes St Affricain,
Roquefort, 7 Vallons
rapportée.**

Acte rendu exécutoire

Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau

Le 19/12/2022

et publication sur le site
internet de la commune

www.tournemire-aveyron.fr
du 19/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Tournemire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rivier Pascal, Maire.

Etaient présents M. Rivier, Maire, M. Heran Sébastien, M. Cocallemen Eric, M. Goutte Maxime, M. Moulières Jérémy, M. Monteillet Hugues.

Absents excusés : Mme Odicino Sabrina, M. Petraud Maxime (procuration à M.Goutte), Madame Cristol Céline (procuration à M.Moulières), Mme Giordano Sandrine (procuration à M.Cocallemen), Mme Roques Fanny (procuration à M.Rivier).

Monsieur Maxime Goutte a été nommé secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu la délibération du 09/11/2022 N°2022-06-01 de reversement de 15 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,

La loi N°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 parue au journal officiel et plus particulièrement son article 15 modifie les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts en rendant le caractère de reversement par les communes à l'EPCI de tout ou partie de ladite taxe, facultatif.

L'article 15 précise dans son paragraphe II que " Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi."

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal
à 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,**

DECIDE :

- **De rapporter la délibération susvisée**

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents

Le Maire, Pascal RIVIER

Acte dématérialisé

Le secrétaire de séance

Maxime GOUTTE